



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Sainte Agathe

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF-Sainte-Agathe_2026-06-12_RAPVI-incident_VK_02823
Code AIOT : 0006201213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement ArcelorMittal France - Sainte Agathe implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La programmation de la visite d'inspection résulte de l'incident survenu le 12 janvier 2026 au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Sainte Agathe
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange

- Code AIOT : 0006201213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du site de Sainte Agathe est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009 DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié, prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003, autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (devenue ArcelorMittal France) à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités. Les installations sont également soumises notamment aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 modifié fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mise à jour du plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 11.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Aires de chargement/déchargement de produits dangereux ou polluants	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.4 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Aires de dépotage de produits dangereux ou polluants	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.IV.A et 25.II (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage de produits dangereux ou polluants	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.4 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Entretien du	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	bassin d'orage	18/08/2009, article 11 (partiel)		
9	Rétention associées aux aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.A et article 25.II (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident survenu le 12 janvier 2026	Code de l'environnement du 02/04/2026, article R. 512-69	Sans objet
2	Règlement général et consignes	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.2.3 (partiel)	Sans objet
3	Formation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de

- l'article 25.II partiel et 25.IV.A partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- l'article 3.4 partiel de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016,

en justifiant de la remise en état et de l'étanchéité de la rétention associée à l'aire de dépotage de soude et à la cuve de stockage de soude.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant des actions correctives et/ou justificatifs relatifs :

- à l'actualisation du POI ;
- aux produits contenant des matières dangereuses au titre de la réglementation CLP chargés, déchargés et dépotés sur le site ;
- aux aires de dépotage de produits dangereux et leurs rétentions ;

- aux aires de chargement et de déchargement de récipients mobiles de produits dangereux et leurs rétentions ;
- à l'entretien du bassin d'orage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident survenu le 12 janvier 2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-69 du Code de l'environnement</u> "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité." <u>Article connexe : article 10.9 partiel de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 modifié</u> "[...] Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées. Un rapport d'accident ou d'incident précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées."

Constats :

Résumé de l'incident du 12/01/2026 : un grand récipient vrac (GRV) contenant du produit de passivation tombe au sol lors du déchargement. La partie supérieure du GRV s'éventre et le bouchon est éjecté, son contenu se déverse au sol et rejoint le réseau de collecte des eaux pluviales, par l'intermédiaire de deux regards de collecte des eaux pluviales situés à proximité de l'aire de déchargement, et se retrouve ensuite dans le bassin de rétention "aval bassin d'orage". D'après l'exploitant, aucun rejet du produit de passivation au milieu naturel n'a eu lieu, le bassin de rétention ayant été isolé rapidement après l'incident.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incident et lui a transmis la fiche de données de sécurité (FDS) du produit de passivation ("NP COAT 9001/3") par courriel du 15/01/2026.

Il a également procédé à la télédéclaration de l'incident le 19/01/2026.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a apporté des précisions par courriels des 15, 22 et 23 janvier 2026 :

- la date et le lieu de l'incident ;
- le plan schématique des réseaux de collecte des effluents aqueux, des ouvrages de rétention et de traitement des eaux ;
- les mesures prises pour éviter le débordement du contenu du bassin d'orage dans le milieu naturel.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par courriel du 26 février 2026 un rapport d'incident qui précise :

- les circonstances ;
- les causes premières ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures d'urgence prises et/ou prévues ;
- les mesures prises pour en pallier les effets à moyen ou à long terme d'un incident similaire.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a apporté les compléments suivants par courriel du 27 mars 2026 :

- les mesures prévues accompagnées d'un calendrier de réalisation afin d'éviter qu'un événement similaire se produise (prioriser l'utilisation du chariot élévateur pièces immergées (fourches courtes), mise en place d'obturateurs mobiles sur les regards d'écoulement d'eau pluviale à proximité de l'aire de déchargement), marquage au sol pour l'emplacement fixe de déchargement du camion, mise à jour du mode opératoire sécurité environnement associé au déchargement de GRV de produit de passivation, de la formation au poste de travail, renouvellement de la formation au poste de travail des opérateurs) ;
- l'arbre des causes de l'incident.

Lors de l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant a déclaré avoir, suite à l'accident, :

- fait évoluer la cotation de l'impact environnemental de ce type d'incident dans son analyse environnementale de "non significatif" à "significatif" ;
- par conséquent, établi une fiche réflexe pour ce type d'incident, qui sera intégrée au plan d'organisation interne de l'établissement ;
- mis en place une commande de consignation à distance des pompes de relevage du bassin de rétention.

Ces mesures sont complémentaires à celles indiquées dans le rapport d'incident transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la complétude des informations présentées dans les rapports d'incident et d'accident transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règlement général et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, règlement général et consignes
Prescription contrôlée : <u>Article 9.2.3 partiel de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 modifié</u> "[...] L'ensemble des opérations à réaliser sur les substances ou produits dangereux (notamment gaz de cokerie, stockages de produits dangereux, ..) aussi bien en fonctionnement normal que lors d'incidents ou d'accidents, doit faire l'objet de consignes écrites mises à jour périodiquement. [...]"
<u>Article connexe : article 13 partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié</u> "[...] Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : [...] - les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; [...] - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; [...]"
Constats : Une des mesures prévues afin d'éviter qu'un évènement similaire à celui survenu le 12 janvier 2026 ne se produise consiste à rédiger une consigne visant à prioriser l'utilisation du chariot élévateur pièces immergées (fourches courtes) lors du déchargement de GRV de NP COAT. Lors de l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant déclare que l'utilisation du chariot élévateur pièces immergées est priorisée et non imposée car certaines opérations du process requièrent l'utilisation du chariot élévateur pièces immergées (fourches courtes) et le rendent indisponible pour les opérations de déchargement. Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 17 avril 2026: - la fiche de consignes, réf. FL-AI-GA-OS-S-010, pour le déchargement de GRV contenant du produit NP COAT / NIT ; - la fiche réflexe, réf. FL-AI-GA-GE-I-020, pour la dispersion d'un produit chimique au sol avec

risque de pollution du réseau d'eaux pluviales pour l'installation GALSA1.
Ces fiches n'amènent pas observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Article 9.3 partiel de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 modifié

L'ensemble du personnel du site doit suivre un processus d'habilitation interne qui consiste principalement en un cursus de formation spécifique par fonction.

Cette formation comprend obligatoirement :

- un programme de formation initiale,
- un programme de formation continue des exercices d'entraînement à la réaction aux situations accidentelles,
- un contrôle des connaissances.

En outre, une formation particulière est dispensée à toute personne non affectée spécifiquement à une unité, mais amenée à intervenir dans celle-ci.

Article connexe : article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

"Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens."

Constats :

Une des mesures prévues afin d'éviter qu'un évènement similaire à celui survenu le 12 janvier 2026 ne se produise, consiste à mettre à jour [...] web tuteur" et "Refaire la formation Web tuteur".

Lors de l'inspection du 2 avril 2026 :

- l'exploitant précise que Web tuteur est le logiciel interne à l'établissement pour le suivi des formations des salariés, et que la validité des formations obligatoires expire à la date de validité de la qualification et/ou de la date de la visite médicale ;
- l'inspection constate que l'agent ayant réalisé le déchargement du GRV de produit de passivation à l'aide d'un chariot lors de l'incident du 12 janvier 2026 disposait des formations

nécessaires en cours de validité (CACES chariot élévateur, formation au poste de travail).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 11.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence

Prescription contrôlée :

"L'exploitant de chaque unité de production concernée par le présent arrêté élabore et tient à jour un plan opérationnel interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe, est transmis au SDIS, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées en deux exemplaires. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Les actualisations de ce plan sont adressées [...] à l'Inspection des Installations Classées au plus tard tous les cinq ans. [...]"

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en train de finaliser l'actualisation du POI suite à la mise à jour de l'étude de dangers en mars 2023.
Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre l'actualisation du POI pour le 31 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'actualisation du POI sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Aires de chargement/déchargement de produits dangereux ou polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement/déchargement de produits dangereux ou polluants

Prescription contrôlée :

Article 3.4 partiel de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 modifié

IV. Le sol des aires [...] de chargement, déchargement [...] des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, eaux d'extinction et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux."

Article connexe : article 25.VI.A partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

"VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25."

Article connexe : article 25.II (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (applicable aux installations autorisées après le 3 mars 1999)

"II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]"

Constats :

Pendant l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant a déclaré que :

- plusieurs produits dangereux sont chargés et déchargés en récipients mobiles ;
- chaque produit a une zone de chargement ou de déchargement identifiée sur le site.

Lors de la visite et post-inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées la liste des produits dangereux chargés ou déchargés et des aires de chargement ou de déchargement.

Pendant la visite du 2 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants pour le déchargement des GRV de produit de passivation (NP COAT) :

- la zone de déchargement des GRV de NP COAT est matérialisée par un marquage au sol et est située à proximité immédiate de 2 regards d'eaux pluviales ;
- la zone de déchargement n'est pas équipée d'un seuil surélevé par rapport au sol et la pente de la zone de déchargement est telle que les liquides s'écoulent vers le caniveau de collecte des eaux pluviales ;
- le revêtement du sol au droit de la zone de déchargement est constitué d'enrobés ;
- deux obturateurs mobiles sont entreposés dans le bâtiment adjacent afin d'être installés avant chaque déchargement de GRV de NP COAT au niveau des 2 regards d'eaux pluviales situés à proximité immédiate de l'aire de déchargement ;
- un bassin d'orage est situé en aval du réseau d'eau pluviale, avant le rejet au milieu naturel, et est équipé de 2 pompes de relevage et d'une vanne guillotine murale.

Pendant l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant a déclaré que :

- le bassin d'orage fait office de rétention pour la zone de déchargement des GRV de produit NP COAT ;

- la mise en marche et l'arrêt des pompes de relevage du bassin d'orage sont automatisés et asservis à des seuils de hauteur d'eau dans le puisard ;
- la vanne guillotine murale du bassin d'orage en position fermée n'était pas étanche.
Post-inspection, par courriel du 17 avril 2026, l'exploitant a déclaré que la mise en œuvre d'une commande à distance pour la mise en marche et l'arrêt des pompes de relevage du bassin d'orage est prévue d'ici fin mai 2026.
Compte tenu des constats réalisés lors de la visite du 2 avril 2026 et des éléments transmis par l'exploitant avant et après la visite, l'inspection constate une non-conformité relative à l'obturateur du bassin d'orage qui n'est pas systématiquement en position fermée lors du déchargement de GRV de NP COAT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- la liste des produits contenant des matières dangereuses au titre de la réglementation CLP chargés et déchargés sur le site, ainsi que le classement ICPE des installations associées à ces produits ;
- la liste des aires de chargement et de déchargement de récipients mobiles de produits dangereux et leur localisation sur un plan, un justificatif de leur étanchéité et de leur résistance à l'action physico-chimique aux produits chargés/déchargés, un justificatif de l'étanchéité et de la résistance à l'action physico-chimique aux produits chargés/déchargés pour les rétentions associées et leurs obturateurs, de la position fermée en permanence des obturateurs pour les rétentions, ou à défaut les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs d'engagement et/ou des justificatifs de réalisation ;
- les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs de réalisation concernant la mise à l'arrêt systématique des pompes de relevage du bassin d'orage lors du déchargement de GRV de NP COAT ;
- la justification de l'existence d'un dispositif équivalent à un seuil surélevé par rapport au niveau du sol séparant l'aire de déchargement de l'extérieur ou d'autres aires, et/ou les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs de réalisation concernant la mise en place d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou de tout dispositif équivalent séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aires de dépotage de produits dangereux ou polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.IV.A et 25.II (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage de produits dangereux ou polluants

Prescription contrôlée :

Article 25.VI.A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

"VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25."

Article 25.II partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

"II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]

Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

[...]"

Constats :

Pendant l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant a déclaré que :

- plusieurs produits dangereux sont dépotés sur le site ;
- chaque produit a une zone de dépotage identifiée sur le site.

Lors de la visite et post-inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées la liste des produits dangereux dépotés et des aires de dépotage.

Lors de la visite du 2 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants pour le dépotage de soude, d'acide chlorhydrique et de chlorure ferrique :

Dépotage de soude

- le revêtement du sol au droit de l'aire de dépotage de soude est constitué de carrelage qui ne présente pas de défaut apparent : l'exploitant déclare qu'il s'agit d'un carrelage résistant à l'action physico-chimique de la soude ;
- une rétention commune à l'aire de dépotage et la cuve de stockage de soude est située sous le bâtiment adjacent à l'aire de dépotage. Le revêtement de la rétention est constitué d'un carrelage similaire à celui de l'aire de dépotage. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité (par conception) des dispositifs en place. De plus, des carreaux de carrelage sont manquants, disjoints et en mauvais état, ce qui remet en cause l'étanchéité de la rétention. Le point bas de la rétention présentait du liquide ;

Dépotage d'acide chlorhydrique

- le revêtement du sol au droit de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique est constitué de carrelage et de résine de synthèse, et est délimité par un caniveau grillagé. La partie en résine présente des fissures. L'exploitant déclare que ces revêtements sont résistants à l'action physico-chimique de l'acide chlorhydrique mais n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité (par conception) des dispositifs en place ni du bon état de l'étanchéité ;
- une rétention commune à l'aire de dépotage et la cuve de stockage d'acide chlorhydrique est située au droit de la cuve de stockage d'acide chlorhydrique. Le revêtement de la rétention commune est constitué d'une résine de synthèse similaire à celle de l'aire de dépotage et ne présente pas de défaut apparent ; L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité (par conception) des dispositifs en place ni du bon état de

l'étanchéité ;
Dépotage de chlorure ferrique

- le revêtement au droit de l'aire de dépotage de chlorure ferrique est en béton et présente des fissures ; L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité (par conception) des dispositifs en place ni du bon état de l'étanchéité de l'aire de dépotage ;
- une rétention en béton commune à l'aire de dépotage et à la cuve de stockage de chlorure ferrique est située à l'intérieur du bâtiment adjacent ; la rétention présentait du liquide au pied de la cuve et des boues sur l'ensemble de la rétention.

Pendant l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant :

- a déclaré que les travaux de remise en état de la rétention commune à l'aire de dépotage et la cuve de stockage de soude sont prévus, mais n'est pas en mesure de préciser le délai de mise en œuvre ;
- a déclaré que le liquide et les boues présentes dans la rétention commune au stockage et au dépotage de chlorure ferrique sont issues de l'opération de lavage/nettoyage de l'aéroflottateur, situé dans le même bâtiment.
- s'est engagé à vider la rétention commune au stockage et au dépotage de chlorure ferrique du liquide qui s'y trouve rapidement.

Post-inspection, par courriel du 17 avril 2026, l'exploitant :

- a transmis une photographie de la rétention associée à la cuve de stockage de chlorure ferrique vidée de son contenu ;
- a précisé que les travaux de remise en état de la rétention associée à l'aire de dépotage de soude seront réalisés après le raccordement de la nouvelle cuve double peau, planifié pour fin juin 2026 ;
- déclare que le dernier entretien de l'aéroflottateur a été réalisé le 18 février 2026 ;
- s'est engagé à ce que les opérations d'entretien de l'aéroflottateur soient réalisées de telle manière que la vidange de celui-ci dans la rétention de l'aire de dépotage ne débordent pas dans la rétention dédiée à la cuve de stockage de chlorure ferrique, afin de garantir sa disponibilité ;
- s'est engagé à ne réaliser aucune opération de dépotage pendant la période de lavage/nettoyage de l'aéroflottateur.

Compte tenu des constats réalisés lors de la visite du 2 avril 2026 et des éléments transmis par l'exploitant avant et après la visite, l'inspection constate des non-conformités relatives :

- à l'étanchéité de la rétention commune à l'aire de dépotage et à la cuve de stockage de soude ;
- à la présence de liquide dans cette rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en justifiant la remise en état et l'étanchéité de la rétention commune à l'aire de dépotage de soude et à la cuve de stockage de soude.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre : - la liste des produits contenant des matières dangereuses au titre de la réglementation CLP dépotés sur le site, ainsi que le classement ICPE des installations associées à ces produits ; - la liste des aires de dépotage de produits dangereux et leur localisation sur un plan, un justificatif de leur étanchéité, de l'existence d'un obturateur fermé en permanence pour la rétention associée, de la résistance de l'obturateur aux produits dépotés ou à défaut les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs d'engagement et/ou des justificatifs de réalisation ; - les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs d'engagement et/ou des justificatifs de réalisation pour l'exploitation du dépotage de soude compte tenu des dégradations présentes au niveau de la rétention commune au stockage et au dépotage de soude ; - une photographie de la rétention commune à l'aire de dépotage de soude et à la cuve de stockage de soude vidée de son contenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage de produits dangereux ou polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux ou polluants
Prescription contrôlée : Article 3.4 partiel de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 modifié "I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Le dispositif d'obturation de la capacité de rétention doit être maintenu fermé en condition normale. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] Le stockage [...] des produits dangereux ou polluants, [...] liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]"
Constats : Lors de la visite du 2 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants pour le stockage de soude, d'acide chlorhydrique et de chlorure ferrique : <u>Stockage de soude :</u> une cuve de stockage de soude est située dans le bâtiment adjacent à l'aire de dépotage

de soude : l'exploitant déclare qu'il s'agit de la cuve de soude en exploitation au jour de l'inspection ;

- une rétention commune à l'aire de dépotage et la cuve de stockage de soude (voir point de contrôle n°6) ;
- une cuve de stockage de soude, située à l'extérieur du bâtiment, est associée à une rétention dont le revêtement est constitué d'un carrelage similaire à celui de l'aire de dépotage qui ne présente pas de défaut apparent ; l'exploitant déclare qu'il s'agit d'une nouvelle cuve de stockage, non exploitée au jour de l'inspection, destinée à remplacer la cuve de stockage située dans le bâtiment ;

Stockage d'acide chlorhydrique

- une cuve de stockage d'acide chlorhydrique est située dans une rétention (voir point de contrôle n°6) ;

Stockage de chlorure ferrique

- une cuve de stockage de chlorure ferrique est située dans une rétention (voir point de contrôle n°6).

Compte tenu des constats réalisés lors de la visite du 2 avril 2026 et des éléments transmis par l'exploitant avant et après la visite, l'inspection constate une non-conformité relative à l'étanchéité de la rétention commune à l'aire de dépotage de soude et à la cuve de stockage de soude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 partiel de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016, en justifiant de la remise en état et l'étanchéité de la rétention commune à l'aire de dépotage de soude et à la cuve de stockage de soude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien du bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 11 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 11 partiel de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié

"[...]"

Ce bassin est régulièrement entretenu de manière à éviter ou remédier à son envasement.

"[...]"

Article 25.II partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

"[...]

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

[...]"

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 27 février 2026 des photographies des 2 derniers entretiens et précise qu'ils ont été réalisés en 2024 et en octobre 2025. Lors de la visite et post-inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des entretiens.

Lors de l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant a déclaré :

- qu'un entretien du bassin d'orage est réalisé régulièrement par évacuation des boues de fond, qui sont entreposées ensuite en géotube, et que l'étanchéité est vérifiée en interne par une inspection visuelle ;
- que les boues évacuées lors des entretiens de 2024 et 2025 sont entreposées dans le périmètre de l'établissement dans un géotube ;
- qu'un nettoyage et un curage du bassin et du puisard seraient réalisés après la fin des opérations de gestion de la pollution des eaux du bassin d'orage, mais qu'il n'était pas en mesure de donner un calendrier pour ces opérations.

Post-inspection, par courriel du 17 avril 2025, l'exploitant :

- a transmis le bordereau de suivi de déchets n° BSD-20231020-S2CQNPYK3 du 24 octobre 2023 pour des boues du bassin d'orage ;
- a transmis l'offre commerciale n° 2021120148 du 22 mai 2023 pour la prise en charge des boues du bassin d'orage entreposées en géotube pour prétraitement avant valorisation énergétique ;
- a précisé les dates d'entretien (du 26 août 2024 au 30 août 2024 et du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025) et qu'il n'était pas en mesure de présenter de rapports relatifs à ces entretiens ni à la vérification visuelle de l'étanchéité ni aux éventuelles actions correctives en cas de défaut constaté;
- s'est engagé à consigner les dates et les comptes-rendus des entretiens (évacuation des boues et inspections visuelles) dans l'outil informatique de gestion interne à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- de lui transmettre le compte-rendu du nettoyage/curage du bassin d'orage et le compte-rendu de la vérification visuelle de l'étanchéité prévus après la fin des opérations de gestion de la pollution des eaux du bassin d'orage, ainsi que les justificatifs de l'évacuation et de l'envoi dans une filière de traitement appropriée des boues issues de ce nettoyage/curage du bassin d'orage ;
- de tenir à sa disposition les comptes-rendus des futurs entretiens et vérifications visuelles de l'étanchéité du bassin d'orage ;
- de faire évacuer, dans un délai de 3 ans à compter de la date de début d'entreposage dans le géotube actuellement en exploitation, les boues issues des précédents nettoyages/curages du bassin d'orage et de lui transmettre les justificatifs pour l'évacuation de ces boues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention associées aux aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.A et article 25.II (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 25.VI.A partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

"VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont [...] reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25."

Article 25. II partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

"II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

[...]"

Constats :

Pendant la visite du 2 avril 2026, l'inspection a constaté que le bassin d'orage était rempli d'effluents aqueux, ce qui constitue une non-conformité compte tenu de son utilisation comme rétention pour le déchargement de GRV de NP COAT (voir point de contrôle n°5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs d'engagement et/ou des justificatifs de réalisation pour la vidange du bassin d'orage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois